

Arrêt

n° 325 495 du 22 avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 20 novembre 2024 et notifiée par poste le 22 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 février 2024.

1.2. Le 14 février 2024, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 18 mars 2024, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 26 mars 2024, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités espagnoles en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

1.5. Vu l'absence de réponse dans le délai de deux mois à la requête de prise en charge figurant au point 1.4. du présent arrêt, la partie défenderesse a notifié aux autorités espagnoles le fait qu'elles ont accepté tacitement la prise en charge du requérant à compter du 27 mai 2024.

1.6. Le 7 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et annulation, enrôlé sous le numéro 320 484, a été introduit auprès du Conseil.

1.7. En date du 20 novembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de prorogation du délai de transfert Dublin. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Madame, qui déclare se nommer

[...]

faisant l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 20.11.2024;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 27.05.2024.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision 'annexe 26 quater' a été notifiée à l'intéressé en personne en date du 19.06.2024 ; Que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. »;

Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2 , notamment dans les cas suivants ;

3° lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrable (...);

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 30.07.2024 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert. Considérant dès lors, que le suivi de coaching en vue d'un retour

volontaire a pris fin le 30.07.2024. Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations.

Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a fourni aucune raison valable à cette absence dans les trois jours ouvrables ;

Considérant que les autorités espagnoles ont été informées, en date du 20.11.2024 de la disparition de l'intéressé.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'Etat membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- Des articles 1^{er} et 62 de la [Loi] ;
- Des articles 27 et 29 du règlement 604/2013 du Parlement et du Conseil, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et de l'article 51/5 §6 de la [Loi];
- Des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la [Loi] ;
- Du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;
- Du principe « Audi Alteram Partem », du droit à être entendu comme principe général du droit de l'Union Européenne ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 27, § 1 et 29, § 2 du Règlement 604/2013 et de l'article 51/5, § 6, de la Loi ainsi que des extraits de l'arrêt Jawo prononcé par la CourJUE et elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du devoir de minutie.

2.3. Dans une première branche relative à la « Violation de l'article 51/5, §6 de la [Loi] », elle expose « La décision attaquée est motivée sur la base de l'article 29, §2 du Règlement Dublin III (ci-après RD III), ainsi que l'article 51/5, §6 de la [Loi], lequel a été inséré par l'article 12 de la loi [...] du 12 mai 2024 modifiant la [Loi] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers sur la politique de retour proactive. La décision attaquée énonce : [...] Or, il convient de constater que les conditions d'application de l'article 51/5, §6 ne sont pas réunies. En effet, cette disposition inclut une présomption de fuite (dont il convient encore d'examiner si celle-ci est interprétée conformément à la jurisprudence Jawo de la CJUE, voyez deuxième branche), dans l'hypothèse où l'étranger ne se serait pas présenté à un rendez-vous fixé dans le cadre de l'article 74/25, à savoir un entretien planifié pour le trajet d'accompagnement intensif. L'article 51/5, §6 dispose en son alinéa 2 que cette présomption ne peut s'appliquer qu' « à condition [que l'étranger] ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend ». Il convient en l'espèce de constater que le requérant a été convoqué par l'Office des étrangers un RDV dit ICAM, fixé le 30 juillet 2024, par une convocation qui lui a été remise le 19 juin 2024. Au moment où cette convocation lui a été remise, les articles 12 et 29 de la loi [...] du 12 mai 2024 modifiant la [Loi] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers sur la politique de retour proactive, insérant respectivement les articles 51/5, §6 et 74/25 de la [Loi], n'étaient pas entré[s] en vigueur, cette disposition ayant été publiée le 10 juillet 2024 et l'entrée en vigueur intervenue le 24 juillet 2024. Ainsi, la convocation remise au requérant le 19 juin 2024 (dont copie en annexe, pièce 3) ne contient aucune information au sujet de l'obligation de coopération de l'étranger et des conséquences à défaut pour l'étranger de se rendre un entretien fixé dans le cadre du trajet d'accompagnement intensif. Elle indique en effet uniquement : « Si vous ne vous présentez pas à l'entretien et que vous ne donnez pas une justification valable, cela sera pris en compte comme élément dans l'analyse du risque de fuite ». Le fait qu'il

sera appliqué une présomption de fuite (et non de risque de fuite) avec des conséquences sur le délai de transfert n'est en aucun cas signalé. On notera par ailleurs que cette convocation était rédigée en français, sans être accompagnée d'une quelconque traduction, alors que Monsieur [C.M.] est arabophone. Il est donc manifeste que le requérant n'avait pas été informé préalablement de ses obligations – inexistantes au moment où il a été informé de l'entretien - ni des conséquences à défaut de s'y soumettre. Il ne peut ainsi nullement être déduit de son absence à l'entretien, une volonté de fuite. Les conditions de l'article 51/5, §6 de la [Loi] n'étant pas réunies en l'espèce, cette disposition s'en trouve violée. De même, en énonçant de manière stéréotypée que la partie requérante « a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations », la décision n'est pas motivée en adéquation avec les éléments du dossier administratif. La décision en est de ce chef illégale ».

2.4. Dans une deuxième branche ayant trait à la « Violation de l'article 29, §2 du Règlement Dublin III », elle développe « S'il devait être considéré que les conditions de l'article 51/5, §6, 3° de la [Loi] sont réunies – quod non – la partie requérante estime que cette disposition, en ce qu'elle instaure une présomption de fuite du fait de ne pas s'être présenté à un entretien auprès de l'Office des étrangers, n'est pas conforme à l'interprétation faite par la CJUE dans son arrêt Jawo de la notion de fuite intervenant à l'article 29, §2 du RD III, s'il devait être considéré que cette présomption est irréfragable. En l'espèce, le conseil de la partie requérante constate qu'une série d'éléments permettaient d'identifier où le requérant se trouve : une adresse avait été communiquée à l'Office des étrangers, la partie défenderesse avait connaissance de l'intervention du conseil du requérant,... Le dossier administratif tel qu'il a été communiqué au conseil de la partie requérante le 19 décembre 2024, ne permet pas de constater que la partie défenderesse aurait cherché à contacter le requérant par l'une de ses voies. Interpréter l'absence du requérant à un entretien personnel ayant pour but de préparer un retour vers le pays de renvoi, ne peut être considéré comme rencontrer l'élément intentionnel de fuite, tel qu'expressément visé par la CJUE dans son arrêt Jawo. Le cas échéant, la partie requérante sollicite qu'il soit posé la question préjudicielle suivante : « Peut-il être présumé qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de [l']article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, c'est-à-dire qu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier, lorsque la personne ne s'est pas présenté à un entretien auprès des autorités responsables, lequel avait pour but de prévoir un trajet d'accompagnement intensif en vue du pays de renvoi, sans pour autant que ne soit démontré que le demandeur ne serait pas localisable ? » ».

2.5. Dans une troisième branche, à propos de la « Violation de l'article 27 du Règlement Dublin III », elle argumente « Le requérant a introduit un recours contre la décision datée du 7 juin 2024 le 12 juillet 2024. Il allègue une violation de l'article 3 de la CEDH dans ce recours. L'article 39/2 de la [Loi] prévoit que les recours introduits contre une annexe 26quater auprès du C.C.E. ne sont que des recours en annulation et non des recours de pleine juridiction. Ces recours ne possèdent pas, selon l'article 39/82 de la loi sur les étrangers, d'effet suspensif de plein droit. En application de l'article 27 §1 du Règlement de Dublin, le demandeur « dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction ». En obligeant la partie demanderesse à participer à des entretiens en vue du retour volontaire avec pour sanction une prolongation du délai de transfert, la défenderesse exerce une pression sur la demanderesse et constitue une ingérence dans le droit à un recours effectif. La prolongation de la période de transfert simplement parce que la demanderesse n'a pas accepté un retour volontaire constitue une ingérence dans le droit de la demanderesse à un recours effectif ».

2.6. Elle sollicite de poser la question préjudicielle suivante à la CourJUE : « Peut-il être présumé qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, c'est-à-dire qu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier, lorsque la personne ne s'est pas présenté à un entretien auprès des autorités responsables, lequel avait pour but de prévoir un trajet d'accompagnement intensif en vue du pays de renvoi, sans pour autant que ne soit démontré que le demandeur ne serait pas localisable ? ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 6, de la Loi, applicable en l'occurrence, dispose que « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants: 1° lorsque l'étranger ne s'est pas

présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables [...]» [Le Conseil souligne].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constats suivants *« Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. » ; Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants ; 3° lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrable (...) ; Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 30.07.2024 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable. Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert. Considérant dès lors, que le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 30.07.2024. Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations. Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert. Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a fourni aucune raison valable à cette absence dans les trois jours ouvrables ; Considérant que les autorités espagnoles ont été informées, en date du 20.11.2024 de la disparition de l'intéressé. Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'Etat membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».*

A l'instar de la partie requérante en termes de recours, le Conseil estime que la mention selon laquelle *« Si vous ne vous présentez pas à l'entretien et que vous ne donnez pas une justification valable, cela sera pris en compte comme élément dans l'analyse du risque de fuite »* reprise dans la convocation du 18 juin 2024 à l'entretien du 30 juillet 2024 ne peut suffire à remplir l'obligation d'information figurant dans l'article 51/5, § 6, alinéa 2, de la Loi. En effet, comme soulevé par la partie requérante dans la requête, *« Le fait qu'il sera appliqué une présomption de fuite (et non de risque de fuite) avec des conséquences sur le délai de transfert n'est en aucun cas signalé ».*

3.3. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 51/5, § 6, alinéa 2, et a motivé inadéquatement.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres

développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

De même, dès lors que le Conseil annule l'acte querellé sans avoir estimé que la réponse à la question préjudicielle formulée par la partie requérante est indispensable, il n'est pas nécessaire d'en saisir la CourJUE, puisqu'à supposer qu'une réponse négative y soit apportée, elle ne pourrait en tout état de cause entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 20 novembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE